Centre de Gestion
FPT 49

9 rue du Clon
49000 ANGERS

Téléphone : 02 41 24 18 80
Télécopie : 02 41 24 18 99

Messagerie :
documentation@cdg49.fr

Les proches aidants

Références :

Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale (articles 54 et 57 10° bis).

LOI n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.

I. LE CONGE DE PROCHE AIDANT

lorsque l'une des personnes mentionnées à l'article L. 3142-16 du code du travail présente un **handicap ou une perte d'autonomie d'une particulière gravité** :

1° Son conjoint ;
2° Son concubin ;
3° Son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ;
4° Un ascendant ;
5° Un descendant ;
6° Un enfant dont il assume la charge au sens de l'article L. 512 -1 du code de la sécurité sociale ;
7° Un collatéral jusqu'au quatrième degré ;
8° Un ascendant, un descendant ou un collatéral jusqu'au quatrième degré de son conjoint, concubin ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité ;
9° Une personne âgée ou handicapée avec laquelle il réside ou avec laquelle il entretient des liens étroits et stables, à qui il vient en aide de manière régulière et fréquente, à titre non professionnel, pour accomplir tout ou partie des actes ou des activités de la vie quotidienne.

Le fonctionnaire en activité a droit à un congé de proche aidant d'une durée de 3 mois renouvelable.

Limité à 1 an sur l'ensemble de la carrière

Le congé de proche aidant peut être **fractionné** ou pris sous la forme d'un **temps partiel**.

Pendant le congé de proche aidant, le fonctionnaire **n'est pas rémunéré.**

La durée passée dans le congé de proche aidant est assimilée à une période de service effectif et est prise en compte pour la constitution et la liquidation des droits à pension.

II. La mobilité des proches aidants

En cas de mutation, sont examinées en priorité les demandes concernant les fonctionnaires :

⇒ séparés de leur conjoint pour des raisons professionnelles

⇒ séparés pour des raisons professionnelles du partenaire avec lequel ils sont liés par un pacte civil de solidarité

⇒ handicapés relevant de l'une des catégories mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 5212-13 du code du travail

⇒ **ayant la qualité de proche aidant** au sens de la sous-section 3 de la section 1 du chapitre II du titre IV du livre Ier de la troisième partie du même code.

L'autorité territoriale fait bénéficier en priorité, dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service, du détachement (article 64 de la loi 84-53), de l'intégration directe (article 68-1) et, le cas échéant, de la mise à disposition (article 61), les fonctionnaires séparés de leur conjoint pour des raisons professionnelles les fonctionnaires séparés pour des raisons professionnelles du partenaire avec lequel ils sont liés par un pacte civil de solidarité et les fonctionnaires handicapés relevant de l'une des catégories mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 5212-13 du code du travail ainsi que les fonctionnaires ayant la **qualité de proche aidant** au sens de la sous-section 3 de la section 1 du chapitre II du titre IV du livre Ier de la troisième partie du même code.

La qualité de proche aidant au sens du code du travail (L3142-16 et suivants) :

Le salarié ayant au moins **1 an d'ancienneté dans l'entreprise** a droit à un congé de proche aidant lorsque l'une des personnes suivantes présente un handicap ou une perte d'autonomie d'une particulière gravité : Son conjoint ; Son concubin ; Son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ; Un ascendant ; Un descendant ; Un enfant dont il assume la charge au sens de l'article L. 512-1 du code de la sécurité sociale ; Un collatéral jusqu'au quatrième degré ; Un ascendant, un descendant ou un collatéral jusqu'au quatrième degré de son conjoint, concubin ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité ; Une personne âgée ou handicapée avec laquelle il réside ou avec laquelle il entretient des liens étroits et stables, à qui il vient en aide de manière régulière et fréquente, à titre non professionnel, pour accomplir tout ou partie des actes ou des activités de la vie quotidienne.

La personne aidée doit **résider** en France de façon stable et régulière.

Le salarié ne peut exercer **aucune autre activité professionnelle** pendant la durée du congé. Toutefois, il peut être employé par la personne aidée dans les conditions prévues au deuxième alinéa des articles L. 232-7 ou L. 245-12 du code de l'action sociale et des familles.

***